

RÈGLEMENT NO 0904-013

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
0904-000 RELATIF À L'UTILISATION DE  
L'EAU POTABLE ET DES  
INFRASTRUCTURES D'ÉGOUT ET  
D'AQUEDUC, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17532\_25-05-13 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 mai 2025;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-** Le règlement n° 0904-000 relatif à l'utilisation de l'eau potable et des infrastructures d'égout et d'aqueduc est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

**ARTICLE 2.-** L'article 2 du règlement 0904-000 intitulé « Définition des termes » soit modifié en ajoutant la phrase suivante après l'alinéa 24 :

« Immeuble mixte ciblé : tout immeuble comportant une partie résidentielle ainsi qu'une partie commerciale, institutionnelle ou industrielle dont l'usage de la partie non-résidentielle est susceptible d'utiliser une plus grande quantité d'eau selon les critères du Ministère des affaires municipales et de l'habitation. »

**ARTICLE 3.-** L'article 4.7 du règlement 0904-000 intitulé « Demande de plan » est remplacé par l'article suivant :

« 4.7 Demande de document

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des documents relatifs à l'application du présent règlement dont, sans s'y limiter, des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment, les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville, des factures ou tout autre document jugé pertinent par l'autorité compétente. »

**ARTICLE 4.-** L'article 5.6 du règlement 0904-000 intitulé « Le robinet de branchement – accessibilité » est remplacé par l'article suivant :

« Les employés municipaux autorisés à cet effet ou leurs mandataires ont accès à l'intérieur des bâtiments pour l'opération des robinets intérieurs et des compteurs qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller. »

**ARTICLE 5.-** L'article 10 du règlement 0904-000 intitulé « Compteurs d'eau » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 10.- COMPTEURS D'EAU

## 10.1 Installation de compteurs

### 10.1.1 Immeubles non résidentiels et mixtes ciblés

Tous les immeubles non résidentiels doivent être dotés de compteurs d'eau. Le propriétaire est responsable de faire installer, à ses frais, un compteur d'eau conforme aux spécifications de l'annexe 5 par un plombier certifié pour chaque branchement de l'immeuble non résidentiel ou mixte ciblé. Aucun compteur n'est requis sur un branchement uniquement dédié à la protection incendie.

Des modèles et types de compteurs sont proposés au tableau A5-1 de l'annexe 5.

Le propriétaire peut sélectionner un autre modèle de compteur n'apparaissant pas dans le tableau A5-1 de l'annexe 5, mais devra en faire la demande à l'autorité compétente en prouvant que le compteur respecte en tous points les critères spécifiés à l'annexe 5. L'autorité compétente se réserve le droit d'accepter ou de refuser une telle demande.

L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec.

Le compteur d'eau doit être compatible avec un système de transmission de données approuvé et utilisé par l'autorité compétente.

Les compteurs doivent mesurer en mètres cubes.

### 10.1.2 Immeubles résidentiels

L'autorité compétente et ses représentants sont autorisés à installer, à des fins de statistiques, des compteurs d'eau sur les branchements de service d'immeubles résidentiels sélectionnés par la Ville. Aucun compteur n'est requis sur un branchement uniquement dédié à la protection incendie. Les coûts d'acquisition et d'installation des compteurs d'eau résidentiels sont entièrement assumés par la Ville. Le compteur demeure la propriété de la Ville et ne peut être retiré ou déplacé sans autorisation de la Ville.

## 10.2 Chambres de compteurs (immeubles non résidentiels et mixtes ciblés)

Si le raccordement à l'intérieur du bâtiment est situé à plus de 30 m de l'emprise de rue et si plus de 5 joints sont prévus sur la conduite entre l'emprise et le bâtiment, le compteur doit être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par l'autorité compétente. Pour l'application du présent article, un joint correspond à

une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau

### 10.3 Accessoires

#### 10.3.1 Immeubles non résidentiels et mixtes ciblés

Tout autre appareil de contrôle exigé par l'autorité compétente est fourni et installé aux frais du propriétaire non résidentiel.

Lorsqu'un compteur est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer un robinet de chaque côté de ce compteur, un clapet antiretour et un manchon d'accouplement afin de faciliter le changement du compteur ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'un robinet maintenue fermée et scellée en temps normal.

Si le compteur est posé à l'intérieur d'un bâtiment, un seul robinet intérieur est requis pour un compteur de 15 et 20 mm. Pour tout compteur de 25 mm et plus, un robinet est requis de chaque côté du compteur. De plus, un manchon d'accouplement est exigé, sur la tuyauterie, pour faciliter l'enlèvement du compteur.

#### 10.3.2 Immeubles résidentiels

Tout autre appareil de contrôle exigé par l'autorité compétente est fourni et installé aux frais de la Ville.

### 10.4 Emplacement du compteur

#### 10.4.1 Immeubles non résidentiels et mixtes ciblés

Le propriétaire doit fournir un endroit acceptable par l'autorité compétente pour que soit faite l'installation d'un compteur à l'intérieur d'un bâtiment.

En général, les compteurs mesurant l'eau potable qui alimentent un bâtiment doivent être installés le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau potable, à une hauteur comprise entre 150 mm et 1 m du plancher. Si, pour des fins d'apparence d'une pièce finie ou pour une autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Dans tous les cas, le compteur doit être facile d'accès en tout temps afin que les employés puissent faire les vérifications ou procéder aux opérations nécessaires auprès du compteur.

#### 10.4.2 Immeubles résidentiels

Le propriétaire résidentiel doit fournir un endroit acceptable par l'autorité compétente et le rendre accessible pour que soit faite l'installation d'un

compteur à l'intérieur du bâtiment.

Si, pour des fins d'apparence d'une pièce finie ou pour une autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Dans tous les cas, le compteur doit être facile d'accès en tout temps afin que les employés puissent effectuer les opérations nécessaires auprès du compteur.

## 10.5 Dimension des compteurs

### 10.5.1 Immeubles non résidentiels et mixtes ciblés

L'autorité compétente peut exiger le remplacement d'un compteur existant par un plus petit ou un plus gros si la consommation enregistrée au cours de la dernière période le requiert. Le remplacement est fait aux frais du propriétaire non résidentiel par un plombier certifié.

### 10.5.2 Immeubles résidentiels

L'autorité compétente peut remplacer le compteur existant par un compteur d'une autre dimension si la situation le requiert. Le remplacement est fait aux frais de l'autorité compétente.

## 10.6 Vérification d'un compteur

### 10.6.1 Immeubles non résidentiels et mixtes ciblés

Tout consommateur désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur peut le faire à ses frais en retenant les services d'un spécialiste reconnu et accepté par la Ville. Un compteur jugé défectueux est remplacé par le propriétaire d'immeuble non résidentiel ou mixte ciblé, à ses frais. De plus, en cas de doute, l'autorité compétente peut exiger qu'un compteur soit vérifié aux frais du propriétaire.

### 10.6.2 Immeubles résidentiels

L'autorité compétente peut procéder à la vérification de compteurs d'eau dans les immeubles résidentiels.

## 10.7 Compteur défectueux

### 10.7.1 Immeubles non résidentiels ou mixtes ciblés

Si un compteur n'enregistre pas, s'il enregistre les données incorrectement ou s'il est jugé désuet, l'autorité compétente peut exiger son remplacement par le propriétaire, et ce, aux frais de celui-ci.

Le nouveau compteur et son installation doivent être conformes aux exigences du présent règlement, notamment celles illustrées à l'annexe 5.

Le propriétaire doit procéder au remplacement du

compteur d'eau dans un délai de 60 jours suivant l'avis de l'autorité compétente.

#### 10.8 Relocalisation d'un compteur

##### 10.8.1 Immeubles non résidentiels et mixtes ciblés

Tout propriétaire demandant une relocalisation doit se conformer aux exigences de l'autorité compétente et s'engager à payer tous les frais de déplacement du compteur et des autres accessoires.

##### 10.8.2 Immeubles résidentiels

Tout propriétaire d'immeuble résidentiel demandant une relocalisation doit se conformer aux exigences de l'autorité compétente.

#### 10.9 Lecture du compteur

##### 10.9.1 Immeubles non résidentiels et mixtes ciblés

Le propriétaire doit procéder à la lecture ou permettre la lecture de son compteur d'eau et en inscrire le résultat à l'endroit indiqué par l'autorité compétente, selon la fréquence et la méthode exigée par celle-ci.

Les informations doivent être transmises à l'autorité compétente dans un délai de 15 jours suivant toute demande à cet effet.

##### 10.9.2 Immeubles résidentiels

Le propriétaire doit procéder à la lecture ou permettre la lecture de son compteur d'eau et en inscrire le résultat à l'endroit indiqué par l'autorité compétente, selon la fréquence et la méthode exigée par celle-ci.

Les informations doivent être transmises à l'autorité compétente dans un délai de 15 jours suivant toute demande à cet effet.

#### 10.10 Formulaire d'inscription

##### 10.10.1 Immeubles non résidentiels et mixtes ciblés

Le propriétaire doit remplir le formulaire d'inscription de son compteur fourni par l'autorité compétente et le mettre à jour en cas de modifications des informations ou de changement de compteur.

##### 10.10.2 Immeubles résidentiels

Le propriétaire doit remplir le formulaire d'inscription de son compteur fourni par l'autorité compétente et le mettre à jour en cas de modifications des informations ou de changement de compteur.

#### 10.11 Collaboration

##### 10.11.1 Immeubles non résidentiels et mixtes ciblés

Tout propriétaire d'immeuble non résidentiel et mixte ciblé est dans l'obligation de se conformer au présent règlement pour faire installer le compteur d'eau et de collaborer avec l'autorité compétente sans quoi, il s'expose aux amendes prévues au présent règlement.

#### 10.11.2 Immeubles résidentiels

Tout propriétaire d'immeuble résidentiel est dans l'obligation de se conformer au présent règlement pour permettre l'installation du compteur d'eau résidentiel et de collaborer avec l'autorité compétente sans quoi, il s'expose aux amendes prévues au présent règlement. »

**ARTICLE 6.-** Les alinéas suivants sont ajoutés avant le paragraphe a) de l'article 15.2 du règlement 0904-000 intitulé « Prétraitement des eaux » :

« Tout propriétaire de bâtiment non résidentiel ou mixte ciblé doit remplir le registre d'équipement de prétraitement des eaux usées et ce, peu importe le type d'activité exercée dans son immeuble.

Les informations doivent être transmises à l'autorité compétente dans un délai de 15 jours suivant toute demande à cet effet. »

**ARTICLE 7.-** L'annexe 5 intitulé « Spécifications techniques – Compteur d'eau » jointe au présent règlement modificateur remplace l'annexe 5 du règlement 0904-000.

**ARTICLE 8.-** L'article 2, alinéa 4 du règlement 0904-000 est remplacé par l'alinéa suivant :

Autorité compétente » désigne le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur des travaux publics, le directeur du Service de l'ingénierie, le directeur du Service de la sécurité incendie, le directeur du Service de police, le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable, le directeur du Service de l'environnement et leurs représentants autorisés, y compris les firmes engagées par la Ville pour voir à l'application dudit règlement, constituent des officiers. Tous les employés du Service des travaux publics, du Service de l'ingénierie, du Service de sécurité incendie, du Service de police, du Service de l'urbanisme et du développement durable et du Service de l'environnement y compris les firmes engagées par la Ville pour voir à l'application dudit règlement sont des représentants autorisés du directeur de leur service respectif et sont autorisés à émettre des avis et des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 9.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/am

Avis de motion : 13 mai 2025  
Présentation : 13 mai 2025  
Adoption :  
Entrée en vigueur :